Casa Folio FRE 9887 no. 4

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

ETABLI à Paris, pour juger sans sans appel les Conspirateurs.

QUI condamne à la peine de mort JEAN-BAPTISTE CARRIER, ex-député à la Convention nationale et ses Complices, tous atteints et convaincus d'avoir noyé hommes, femmes, enfans, assassiné un grand nombre de personnes, et incendié des communes, où des hommes et des femmes ont été égorgés, et des filles violées.

AU nom de la République françoise, le tribunal a rendu le jugement suivant:

Tout ce que la cruauté a de plus barbare; tout ce que le crime a de plus perfide; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire; tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, sont les crimes commis par Carrier et ses complices.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siecles barbares, on trouveroit à peine des traits qui pussent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruelle.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits; ils ont osé assassiner la vertu pour couronner le crime; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat, ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds, le cri

l'innocence a été étouffe, la vertu offensée, la nature outragée; et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifioient à leurs passions honneur et probité; ils parloient patriotisme, et ils en étouffoient le germe le plus précieux; la terreur précédoit leurs pas et la tyrannie siégeoit au milieu d'eux.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, on verra Goullin, commandant despotiquement ses collègues et les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggéroit; on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandoit des nouvelles de son mari: « Bon, qu'importe: plutôt il mourra, plutôt nous aurons son bien ».

On verra Chaux au disrrict, intimidant ceux qui paroissent ses concurrens, et se faire adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossiere; on l'entendra dire, en parlant d'un local qui lui convenoit: « Je sais un moyen de me le procurer, je ferai arrêter le propriétaire, qui pour sortir de prison, sera heureux de me céder son terrein.

Grandmaison fut assassin avant la révolution; depuis il maltraitoit les victimes qu'il incarcéroit; il s'approprioit l'argenterie que l'on séquestrait: il exécutoit les noyades et signoit les arrêts de mort.

Joly faisoit les exécutions: il s'emparoit de tout ce qu'il trouvoit; bijoux, argenterie et effets précieux, tout couloit à sa rapacité: il étoit le grand exécuteur, c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort et qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalieres du comité,

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité: il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses intérêts, il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don et dirigeoit les opérations qui se faisoient de nuit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur, il servoit aux expédition de la campagne, il pilloit, voloit impunément et faisoit conduire chez chaque membtes du comité tout ce dont ils avoient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

De plus il assassinoit indistinctement toutes les personnes qu'il rencontroit. Hommes, femmes enfant rien n'échappoit à sa rage meurtriere.

Crimes dont est atteint et convaincu le scélérat CARRIER.

Carrier, ex-député a la convention nationale, est atteint et convaincu:

1. D'avoir, le 27 frimaire, l'an 2eme, donné à Phelippe, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter sans jugement et sur-le-champ, 24 brigands qui venoient d'être arrêtés les armes à la main et amenés à Nantes, dont deux de 13 et deux de 14 ans, d'avoir le même jour réitéré l'ordre précédent, quoique Phelippe lui eût représenté qu'il contrarioit les lois des 19 mars, 10 mai, et 5 juillet, 1793 (vieux style).

2. D'avoir, le 29 du même mois, donné l'ordre écrit au dit Phelippe de faire exécuter sans jugement 27 brigands qui avoient été arrêtés les armes à la main, et qui avoient

été aussi amenés à Nantes, dans le nombre desquels se trouvoient 7 femmes.

3. D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avoit jamais pris les armes, et d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne, dont ensuite les habitans, qui depuis plus de deux mois restoient tranquilles, cultivans leurs champs, ont été fusillés tous indistinctement sans avoir été interrogés.

4. D'avoir fait noyer et fusiller un très-grand nombre de brigands qui s'étoient rendus à la ville de Nantes, sur la foi d'une amnistie.

5. D'avoir fait subir à quatre vingt et quelques cavaliers brigands, armés et équipés, le même sort qu'a d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclarés venir au nom de toute l'armée ennemie pour se rendre; livrer leurs chefs pieds et mains liés, et que trois d'entr'eux se dirigeroient pour porter l'acceptation, et que les autres resteroient en ôtages.

7. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lamberty, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres, autres personnes, des mariages républicains, qui consistoient à mettre nuds un jeune garçon, et une jeune fille, les lier ensemble, et les jetter à l'eau.

9. D'avoir défendu à tous les citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la convention nationale en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avoit parcourus, et cela parce que le représentant du peuple Tréhouard avoit fait mettre en arrestation Le-Lebatteux qui, muni de pouvoirs illimités de Carrier, et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'étoit livré à des excès et à plusieurs actes arbitraires, avoit fait arrêter et fusiller 6 individus, quoique deux d'entr'eux produisissent des certificats de civisme en bonne forme.

10. D'avoir écrit au général Haxe, le 25 frimaire, que l'intention de la convention nationale étoit de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, et d'en incendier toutes les habitations, c'est depuis cette lettre que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays, ainsi que les fermes, et fait égorger les habitans sans distinction de sexe, d'âges, de patriotes et de rebelles.

11. Et d'avoir donné au chef et à chacun des membres de la compagnie MARAT, des pouvoirs qui mettoient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la république ont-ils plus perfidement assassiné la république, ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Corcussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralités, abus d'autorité et de pouvoirs, meurtres, assassinats; voilà les crimes dont sont atteints et convaincus les scélérats Carrier et

complices, que le tribunal révolutionnaire vient de condamner.

En conséquence, le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en son réquisitoire, et après avoir lu les loix citées par lui, condamne à la peine de mort Carrier et ses complices, ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence de l'accusateur public, l'exécution s'en fera dans les 24 heures, sur la place de Grève, et que le jugement à intervenir sera publié et affiché par-tout où besoin sera.

Dernier discours de Carrier avant la fin des débats.

A l'ouverture de cette séance Carrier prit la parole et pria le président de vouloir bien rappeler un témoin entendu dans la séance d'hier, qui pourroit donner des éclaircissemens précieux sur les cavaliers brigands dont il a été question. J'ai bien bien d'autres éclaircissemens à donner au tribunal, dit Carrier, car d'après l'exposé des faits funestes il n'est aucune circonstance que je puisse taire, aucuns ménagemens que je puisse garder, comme je me l'étois promis.

Oui, continue Carrier, j'ai reçu des ordres, et des ordres supérieurs, de frapper avec force; et si les Nantais eussent été de bon compte, ils eussent déposé qu'ils m'avoient vu plusieurs fois les larmes aux yeux sans qu'ils eussent pu en pénétrer les motifs. D'après cet avœu je prie les citoyens juges et jurés de me interdire les interpellations qu'ils croiront convenables, en vous observant qu'à l'appui de mes réponses je vous opposerai des ordres signés qui régloient impérativement ma conduite: d'après ces faits ce sera au tribunal à peser dans sa sagesse qu'elle est la conduite qu'il doit tenir.

On entend ensuite en déposition le nommé Lebatteu, détenu à la conciergerie; il est resté constant que ce scélérat a commis des atrocités qui révolte la nature, dans le département du Morbihan, où il s'est transporté avec une force armée de 700 hommes, en vertu d'ordre illimité à lui donné par Carrier.

Concussion, pillage, assasinats, sont les hauts faits de ce scélérat, qui a poussé le crime jusqu'au point de faire ouvrir une fosse dans un cimetierre, dans laquelle il a fait enterrer des personnes toute vive.

A ce récit d'horreur l'auditoire a frémi d'indignation.

Cet accusé avoit promis de tout revéler, mais il n'a pas tenu parole.

De l'imprimerie de la rue de Chartres, No. 68.